



REPUBLIKAN' I MADAGASIKARA
Fitaviana - Tenindrazana - Fandrosoana

MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

MINISTRE DE LA PECHE
ET DE L'ECONOMIE BLEUE

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 31793 /2021

Fixant les redevances sur l'exercice de la pêche maritime dans les eaux sous
juridiction de Madagascar

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution,
- Vu la Loi n°2015-053 du 03 Février 2016, modifiée et complétée par la Loi n° 2018-026 du 26 décembre 2018 portant Code de la Pêche et de l'Aquaculture ;
- Vu la Loi n° 2016-009 du 30 juin 2016 relative au Contrôle Financier ;
- Vu l'Ordonnance n°62-075 du 29 septembre 1962 relative à la gestion de trésorerie ;
- Vu le Décret n°2014-1851 du 09 décembre 2014 fixant la valeur des indices spécifiques pour chaque espèce et produits cibles en matière de collecte des produits halieutique d'origine marine ;
- Vu le Décret n°2016-1492 du 06 décembre 2016, portant organisation des activités de pêche maritime ;
- Vu le Décret n°2017-532 du 04 juillet 2017, portant organisation générale des activités de commercialisation et de la valorisation des produits de la pêche et de l'aquaculture ;
- Vu le Décret n° 2019-1407 du 19 juillet 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2021-882 du 15 août 2021 modifié et complété par le décret n°2021-845 du 20 Août 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2019-093 du 13 février 2019 fixant les attributions du Ministre de l'Economie et des Finances ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu le Décret n°2021-856 du 25 Août 2021, fixant les attributions du Ministre de la Pêche et de l'Economie Bleue ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

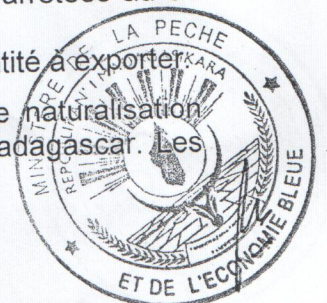
ARRETE :

Article premier : Le présent arrêté a pour objet de fixer les redevances relatives à l'exercice de la pêche maritime ainsi que les modalités de recouvrement y afférentes pour les navires de pêche opérant dans la zone de pêche de Madagascar.

Article 2 : Au sens du présent arrêté, on entend par :

- **Redevance fixe :** la somme à payer correspondant à l'accès aux ressources pour chaque navire ;
- **Redevance variable :** la somme à payer en fonction de la capture totale, pour les espèces cibles autorisées, effectuée par le navire et arrêtée au 31 décembre de l'année en cours ;
- **Redevance sur by-catch :** la somme à payer en fonction des captures accessoires, autres que les espèces cibles autorisées, effectuées par le navire et arrêtées au 31 décembre de l'année en cours.
- **Redevance à l'exportation :** la somme à payer en fonction de la quantité à exporter.

Article 3 : Pour les navires de nationalité malagasy, titulaire d'un acte de naturalisation définitif, la totalité de leurs captures doit être débarquée dans un port de Madagascar. Les



redevances à payer, en fonction de l'espèce cible et du type de navire, sont fixées comme suit :

a- Pour les navires de pêche artisanale :

Espèces cibles	Type de navire	Redevance annuelle (Ariary)
Poissons	Navire artisanal plus de 5 GT	1 600 000
Thons	Navire artisanal plus de 5 GT	2 000 000
Multi-espèces (sauf thons)	Navire artisanal plus de 5 GT	2 500 000

Les navires artisanaux de moins de 5GT sont exempts du paiement de redevance.

b- Pour les navires de pêche industrielle :

Espèces cibles	Type de navire	Redevance fixe (Ar/An)	Redevance variable (Ar/Kg)	Redevances sur by-catch (Ar/Kg)
Poissons	Palangrier ou fileyeur ou ligneur < 50 GT	4 900 000	100	100
	Palangrier ou fileyeur ou ligneur 50 - 100 GT	12 100 000	100	100
	Palangrier ou fileyeur ou ligneur 100 - 400 GT	15 300 000	100	100
	Palangrier ou fileyeur ou ligneur > 400 GT	20 200 000	100	100
Thon	Senneur <3000 GT	94 500 000	130	100
	Senneur >3000 GT	155 400 000	130	100
	Palangrier ou ligneur < 50 GT	10 500 000	190	100
	Palangrier ou ligneur 50 - 100 GT	26 300 000	190	100
	Palangrier ou ligneur 100 - 400 GT	33 300 000	190	100
	Palangrier ou ligneur > 400 GT	43 800 000	190	100
	Navire d'appui	59 000 000	N/A	N/A
Multi-espèces (sauf thons)	Palangrier ou fileyeur ou ligneur < 50 GT	9 500 000	150	150
	Palangrier ou fileyeur ou ligneur 50 - 100 GT	23 600 000	150	150
	Palangrier ou fileyeur ou ligneur 100 - 400 GT	29 900 000	150	150
	Palangrier ou fileyeur ou ligneur > 400 GT	39 300 000	150	150
	Navire de collecte < 10 GT	4 000 000	N/A	N/A
	Navire de collecte > 10 GT	6 000 000	N/A	N/A
	Navire d'appui pour la pêche crevettière	18 000 000	N/A	N/A

Article 4 : Pour les navires de nationalité malagasy, titulaire d'un acte de naturalisation temporaire, la totalité de leurs captures doit être débarquée dans un port de Madagascar. Les redevances à payer, en fonction de l'espèce cible et du type de navire sont fixées comme suit :

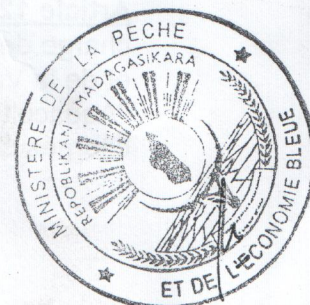


Espèces cibles	Type de navire	Redevance fixe (Ar/An)	Redevance variable (Ar/Kg)	Redevances sur by-catch (Ar/Kg)
Poissons	Palangrier ou fileyeur ou ligneur < 50 GT	6 370 000	130	130
	Palangrier ou fileyeur ou ligneur 50 - 100 GT	15 730 000	130	130
	Palangrier ou fileyeur ou ligneur 100 - 400 GT	19 890 000	130	130
	Palangrier ou fileyeur ou ligneur > 400 GT	26 260 000	130	130
Thon	Senneur <3000 GT	122 850 000	170	130
	Senneur >3000 GT	202 020 000	170	130
	Palangrier ou ligneur < 50 GT	13 650 000	250	130
	Palangrier ou ligneur 50 - 100 GT	34 190 000	250	130
	Palangrier ou ligneur 100 - 400 GT	43 290 000	250	130
	Palangrier ou ligneur > 400 GT	56 940 000	250	130
	Navire d'appui	76 700 000	N/A	N/A
Multi-espèces (sauf thons)	Palangrier ou fileyeur ou ligneur < 50 GT	12 350 000	195	195
	Palangrier ou fileyeur ou ligneur 50 - 100 GT	30 680 000	195	195
	Palangrier ou fileyeur ou ligneur 100 - 400 GT	38 870 000	195	195
	Palangrier ou fileyeur ou ligneur > 400 GT	51 090 000	195	195
	Navire de collecte < 10 GT	5 200 000	N/A	N/A
	Navire de collecte > 10 GT	7 800 000	N/A	N/A
	Navire d'appui pour la pêche crevettière	23 400 000	N/A	N/A

Article 5 : Pour les navires battant pavillon étranger débarquant au moins 50% de leurs captures dans un port de Madagascar, les redevances à payer selon la durée de validité de la licence sont fixées comme suit :

Produit	Type de navire	Validité de licence		
		12 mois	6 mois	3 mois
Thon	Senneur < 3000 GT	109 000	57 300	32 700
	Senneur > 3000 GT	179 000	94 000	53 700
	Palangrier ou ligneur < 100 GT	33 000	17 400	9 900
	Palangrier ou ligneur 100 - 400 GT	41 000	21 600	12 300
	Palangrier ou ligneur > 400 GT	55 000	28 900	16 500
	Navire d'appui	45 000	23 700	13 500

Article 6 : Pour les navires battant pavillon étranger ne débarquant pas leurs captures dans un port de Madagascar, les redevances à payer selon la durée de validité de la licence sont fixées comme suit :



Produit	Type de navire	Validité de licence		
		12 mois	6 mois	3 mois
Thon	Senneur < 3000 GT	327 000	171 700	98 100
	Senneur > 3000 GT	537 000	282 000	161 100
	Palangrier ou ligneur < 100 GT	99 000	52 000	29 700
	Palangrier ou ligneur 100 - 400 GT	123 000	64 600	36 900
	Palangrier ou ligneur > 400 GT	164 000	86 100	49 200
	Navire d'appui	135 000	70 900	40 500

Article 7 : Toute société de pêche nationale exportant une ou toute partie de ses produits doit s'acquitter des redevances à l'exportation selon les montants suivants :

- Poissons autres que thons : 400 Ar/Kg exporté
- Thons : 500 Ar/Kg exporté
- Autres produits (sauf crevettes) : 700 Ar/Kg exporté

Article 8 : La redevance fixe est payable au moment de la demande de licence de pêche. La redevance variable et la redevance sur by-catch sont payables à la fin de l'année après décompte des captures réelles réalisées pour chaque navire. La redevance à l'exportation est payable avant chaque expédition.

Article 9 : Le paiement de la totalité des redevances variables doit être effectué après la réception d'un ordre de recette, appuyé de l'état de décompte des redevances y afférentes établi et transmis au redevable par l'ordonnateur concerné auprès du Ministère en charge de la pêche. Lesdites redevances sont payables en espèce ou par chèque certifié à la caisse du Trésor public sur présentation de l'ordre de recette.

Pour les navires battant pavillon étranger, le paiement s'effectue en dollar des Etats-Unis ou en son équivalent en Euro selon le taux de change du jour de paiement. Les frais bancaires lors du virement des redevances sont à la charge de l'armateur.

L'imputation définitive des recettes issues des redevances au profit du Budget Général de l'Etat sera opérée par le Trésorier Ministériel chargé de l'Agriculture

Article 10 : Tout paiement doit avoir reçu l'accord du Ministère en charge de la Pêche avant d'être effectué. Aucun remboursement ne sera opéré quelle qu'en soit la raison.

Article 11 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées notamment l'Arrêté n°3375/2009 du 28/05/09 portant sur les redevances en matière de pêche des produits halieutiques et l'arrêté n°767/12 du 18/01/12 fixant les coefficients de détermination des droits de licence en matière de pêche des produits halieutiques autres que les crevettes.

Article 12 : La Direction Générale en charge de la Pêche et de l'Aquaculture, la Direction en charge des Finances, la Direction en charge de la Pêche, le Service en charge de la Collecte et de la Valorisation des Produits Halieutiques, l'Observatoire Economique de la Pêche et de l'Aquaculture, le Centre de Surveillance des Pêches et l'Autorité Sanitaire Halieutique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Article 13 : Le présent arrêté entre en vigueur dès qu'il aura reçu une publication suffisante et notamment par émission radio diffusé ou par voie d'affichage indépendamment de son insertion au Journal Officiel de la République de Madagascar.

Fait à Antananarivo, le 29 DEC 2021

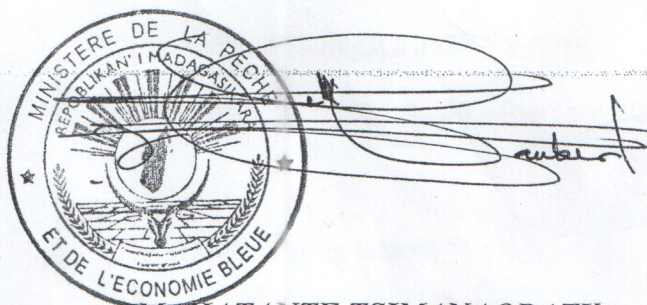
Pour le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Et par délégation,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES



RABARINIRINARISON Rindra
Hasimbelo

LE MINISTRE DE LA PÊCHE
ET DE L'ECONOMIE BLEUE



MAHATANTE TSIMANAORATY
Paubert



REPUBLIKAN' I MADAGASIKARA
Fitievana - Tanindrazana - Fandrosoana



MINISTRE DE LA PECHE
ET DE L'ECONOMIE BLEUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES
CONTENTIEUX

Service de la Législation, des Conseils et des Etudes

N° 072 /2021/MPEB/SG/DAJC/SLCE

POUR AMPLIATION CONFORME

(Arrêté interministériel n° 31793/2021 du 29 décembre 2021)

à

(Destinataires in fine)

Antananarivo, le **31 DEC. 2021**

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES CONTENTIEUX p.i



ANDRIATIANA Tsikiniaina Olivier Gaël

Destinataires :

Messieurs :

- Le Ministre
- Le SG
- Le DGPA

« A titre de compte rendu »

Mesdames et Messieurs

- Le DAAF
- Le DP
- Le Dir OEPA
- Le D.E du CSP
- Le Dir ASH
- Le SGC

« Pour notification »

- Le SLCE et le SCJA

« Pour archive »